



Assemblée générale

Distr. générale
20 août 2013
Français
Original : anglais

Soixante-huitième session

Point 68 de l'ordre du jour provisoire*

Droit des peuples à l'autodétermination

Utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre à l'Assemblée générale, conformément à la résolution 2005/2 de la Commission des droits de l'homme, le rapport du Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

* A/68/150.



Rapport du Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes

Résumé

Dans son rapport, le Groupe de travail commence par présenter un aperçu de ses activités pendant la période considérée. Il fournit également une brève mise à jour sur les tendances récentes concernant les mercenaires et les sociétés militaires et de sécurité privées. Le Groupe de travail note que les activités des sociétés militaires et de sécurité privées ont continué d'évoluer, des sous-traitants étant impliqués dans le monde entier dans un éventail de plus en plus large d'activités. Le Groupe de travail passe en revue les initiatives prises par les États pour réglementer les sociétés militaires et de sécurité privées et présente ses conclusions concernant la première phase de l'enquête sur la législation nationale. Il note qu'il subsiste diverses lacunes en matière de transparence et de responsabilité et répète sa position quant à la nécessité d'un cadre réglementaire international qui permettrait de contrôler leurs activités.

I. Introduction

1. Conformément à son mandat, le Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes a continué de surveiller les mercenaires et les activités ayant un lien entre eux, quelles qu'en soient les formes et les manifestations, de même qu'à étudier les effets sur l'exercice des droits de l'homme des activités des sociétés privées offrant des services d'assistance, de conseil et de sécurité en matière militaire sur le marché international. Conformément à la résolution 21/8 du Conseil des droits de l'homme et à la résolution 67/159 de l'Assemblée générale, le Groupe de travail transmet le présent rapport à l'Assemblée. Le rapport porte sur la période qui suit la transmission du rapport précédent (A/67/340) en août 2012 et le mois d'août 2013.

2. L'utilisation de mercenaires reste très préoccupante. Comme le note le rapport précédent du Groupe de travail à l'Assemblée générale, la tendance récente des gouvernements à engager des combattants étrangers pour mater les insurrections et les groupes rebelles, rétablir l'ordre interne et réprimer les émeutes ou les désordres est particulièrement inquiétante. Le Groupe de travail comprend qu'il est important de suivre de près cette nouvelle tendance et de décrire ses répercussions en termes de droits de l'homme.

3. Les activités des sociétés militaires et de sécurité privées restent, elles aussi, préoccupantes, ces sociétés étant engagées par différents acteurs et opérant dans des rôles variables. Le rapport dresse l'inventaire de divers cadres destinés à réglementer les activités de ces sociétés. Il examine plus particulièrement le soutien apporté par les États dans le processus de l'établissement d'un cadre international pour la réglementation des activités de ces sociétés privées et les résultats des discussions qui s'y rapportent. Sur la base des résultats de la première phase de son enquête sur les législations nationales, le Groupe de travail note les degrés très variables de réglementation des activités des sociétés militaires et de sécurité privées entre les pays analysés, et les incohérences et lacunes que cela crée. De plus, un examen du cadre réglementaire international existant fait apparaître des carences importantes. Le Groupe de travail estime qu'un instrument international juridiquement contraignant est nécessaire pour garantir une réglementation efficace des sociétés militaires et de sécurité privées.

4. Le Groupe de travail analyse ces questions plus en détail ci-dessous. À la section II, il dresse le bilan de ses activités et, à la section III, il analyse brièvement certaines tendances liées aux mercenaires. À la section IV, il présente certains faits qui ont trait aux sociétés militaires et de sécurité privées et, à la section V, il décrit le soutien qu'il n'a cessé d'apporter à la nécessité d'une convention internationale pour réglementer ces activités. À la section VI, le Groupe de travail formule des conclusions et ses recommandations.

5. Depuis le dernier rapport du Groupe de travail examiné par l'Assemblée générale en décembre 2012, un nouveau président-rapporteur a été élu en la personne d'Anton Katz (Afrique du Sud).

II. Activités du Groupe de travail au cours de l'année écoulée

A. Sessions ordinaires du Groupe de travail

6. Conformément à sa pratique habituelle, le Groupe de travail a tenu trois sessions ordinaires : deux à Genève et une à New York. Il s'est entretenu régulièrement avec des représentants des États membres et d'organisations non gouvernementales (ONG), ainsi qu'avec des experts. Il a également examiné les allégations relatives aux activités de mercenaires et de sociétés militaires et de sécurité privées ainsi que leurs incidences en termes de droits de l'homme et décidé des mesures qu'il convenait de prendre.

7. Le Groupe de travail a tenu à Genève, du 17 au 19 décembre 2012, sa dix-septième session pendant laquelle il a tenu une conférence de presse sur sa visite en Somalie du 8 au 14 décembre 2012, ainsi que des consultations avec des représentants des États membres et du Haut-Commissariat aux droits de l'homme. En outre, le Groupe de travail a envoyé, conformément à la résolution 21/8 du Conseil des droits de l'homme une note verbale aux États membres pour leur demander des informations sur des cas de condamnation de mercenaires par des tribunaux nationaux.

8. Le Groupe de travail a tenu sa dix-huitième session à Genève du 11 au 15 mars 2013. À cette session, il a consulté des représentants des États membres, de la commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne, du Comité international de la Croix-Rouge (CICR), du Bureau de la coordination des affaires humanitaires, et d'ONG. De plus, il a décidé de mener une étude sur l'utilisation de mercenaires et de sociétés militaires et de sécurité privées et de soumettre un rapport à l'Assemblée générale à ce sujet en 2014.

9. Le Groupe de travail a tenu sa dix-neuvième session à New York du 28 juillet au 2 août 2013. Le 31 juillet 2013, dans le cadre de son étude sur le sujet, il a réuni un groupe d'experts pour examiner l'utilisation de mercenaires et de sociétés militaires et de sécurité privées par les Nations Unies. Le Groupe de travail remercie tous les experts qui ont participé à l'événement et compte répercuter le contenu des discussions au sein du groupe dans son prochain rapport à l'Assemblée générale en 2014. Outre cette réunion du panel, le Groupe de travail a tenu des consultations avec les États membres.

B. Visites de pays

10. Le Groupe de travail a effectué deux visites de pays depuis la présentation de son dernier rapport à l'Assemblée générale. Il s'est rendu en Somalie du 8 au 14 décembre 2012 et au Honduras du 18 au 22 février 2013. Les rapports relatifs aux visites en Somalie et au Honduras seront présentés à la vingt-quatrième session du Conseil des droits de l'homme en septembre 2013.

C. Communications

11. Depuis son dernier rapport à l'Assemblée générale, le Groupe de travail a envoyé quatre communications, adressées respectivement aux gouvernements de la Colombie, des États-Unis d'Amérique, du Honduras et du Libéria. Les résumés des communications envoyées à la Colombie, au Honduras et au Libéria ont été présentés à la vingt-deuxième session du Conseil des droits de l'homme (voir [A/HRC/22/67](#)) et un résumé de la communication envoyée aux États-Unis d'Amérique fera l'objet d'un rapport à la vingt-quatrième session du Conseil des droits de l'homme en septembre 2013. Le Groupe de travail remercie le Gouvernement colombien de sa réponse et invite les autres gouvernements à envoyer leurs réponses dans les plus brefs délais.

D. Collecte d'informations sur les personnes condamnées pour mercenariat

12. Conformément à la demande formulée dans la résolution 21/8 du Conseil des droits de l'homme, le Groupe de travail a envoyé une note verbale à tous les États Membres le 22 janvier 2013 pour leur demander des informations sur les cas de condamnation de mercenaires par des tribunaux nationaux. Un rappel a été envoyé le 6 mars 2013. Au moment de la rédaction du présent rapport, le Groupe de travail avait reçu des réponses des 18 pays suivants : Allemagne, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bosnie-Herzégovine, Cuba, Fédération de Russie, France, Ghana, Guatemala, Iraq, Maurice, Monténégro, Pologne, Serbie, Suisse, Togo, Tunisie et Ukraine. Parmi ces États, Cuba, la France et le Monténégro ont signalé des condamnations spécifiques, tandis que les autres ont répondu qu'il n'y avait soit aucun cas de mercenariat, soit aucune information disponible à ce sujet étant donné l'absence d'une législation spécifique qui interdit le mercenariat.

E. Autres activités du Groupe de travail

13. Par ailleurs, les membres individuels du Groupe de travail ont effectué les activités suivantes.

14. Du 6 au 8 septembre 2012, Faiza Patel a participé à la trente-cinquième table ronde annuelle de l'Institut international de droit humanitaire à San Remo (Italie), où elle a donné une vue d'ensemble sur les sociétés militaires et de sécurités privées.

15. Le 21 septembre 2012, Gabor Rona a pris part à une réunion de la société civile sur le projet de charte du mécanisme de contrôle du Code de conduite international des entreprises de sécurité privées, organisée à Washington par Amnesty International et la Fondation Rockefeller.

16. Le 5 février 2013, M. Rona a présenté un document sur les travaux du Groupe de travail à la faculté de droit de l'université du Minnesota. Le document, intitulé « A Tour de Horizon of Issues on the Agenda of the Mercenaries Working Group » (Tour d'horizon des questions à l'ordre du jour du Groupe de travail sur les mercenaires) est publié dans le volume 22 de la *Minnesota Journal of International Law*.

17. Le 5 avril 2013, dans le cadre de la réunion annuelle de l'American Society of International Law à Washington, M. Rona a constitué un groupe de discussion sur les responsabilités des sociétés militaires et de sécurité privées, auquel a participé M^{me} Patel.

18. Le 11 avril 2013, M^{me} Patel et M. Rona ont accueilli une délégation de la Dwight D. Eisenhower School for National Security and Resource Strategy pour débattre des problèmes actuels concernant les activités des sociétés militaires et de sécurité privées.

19. Du 24 au 28 juin 2013, Anton Katz a pris part à la vingtième réunion annuelle des titulaires de mandats des procédures spéciales, tenue à Vienne.

III. Bilan des activités menées par les mercenaires

20. Le Groupe de travail reste préoccupé par la poursuite des activités de mercenaires le long de la frontière de la Côte d'Ivoire et du Libéria, et par la détention de mercenaires présumés en Libye. Pendant la période considérée, le Groupe de travail a abordé ces questions avec les gouvernements concernés, a lancé des visites de pays et a pris connaissance avec satisfaction du fait que la Côte d'Ivoire comme la Libye sont disposées à accueillir le Groupe de travail. Le Groupe de travail espère que les visites à la Côte d'Ivoire et en Libye auront lieu rapidement et qu'il y aura d'autres occasions de discuter des questions connexes avec les gouvernements respectifs.

21. En ce qui concerne la Côte d'Ivoire, le Groupe de travail note le rapport récent du Secrétaire général sur les opérations des Nations Unies en Côte d'Ivoire (UNOCI) adressé au Conseil de sécurité, publié en mars 2013 (CS/2013/197), dans lequel le Secrétaire général note que « [m]algré les progrès constatés de manière générale, des menaces considérables continuent de peser sur la paix et la sécurité en Côte d'Ivoire ». Parmi certaines des menaces majeures, il a relevé « la présence présumée de mercenaires, d'ex-combattants et d'autres éléments armés le long de la frontière avec le Libéria ».

22. En même temps, le Groupe de travail, tout comme l'expert indépendant des Nations Unies sur la Côte d'Ivoire (voir [A/HRC/23/28](#)), salue le travail accompli par la Commission Dialogue-Vérité-Réconciliation, appuie la prorogation de son mandat au-delà de septembre 2013, et reconnaît son rôle capital dans le soutien du système judiciaire et le traitement des crimes qui ont suivi les élections, y compris les actes de mercenaires.

23. Enfin, le Groupe de travail prend note de la décision du 19 juin 2013 d'un tribunal en Moravie qui rejette la requête en irrecevabilité de la défense dans une affaire qui concerne 19 Libériens qui seraient liés à des mercenaires¹. D'après les actes d'accusation, les défendeurs ont été recrutés et formés en vue d'activités de mercenariat à commettre sur le territoire de la Côte d'Ivoire et divers actes criminels (dont le meurtre, l'incendie criminel, le viol et le vol de biens) commis dans le but de déstabiliser le pays.

¹ Voir « Libéria: Mercenaries' Hope Dashed », par M. Welemongai Ciapha, 19 juin 2013; disponible à l'adresse : <http://allafrica.com/stories/201306201044.html> (consulté le 22 juin 2013).

24. Le Groupe de travail se réjouit d'examiner des questions connexes avec le gouvernement pendant sa visite en Côte d'Ivoire.

25. Le Groupe de travail reste également préoccupé par la détention de mercenaires allégués au lendemain du conflit en Libye.

26. Le Groupe de travail se fait l'écho des préoccupations exprimées par le Secrétaire général dans son rapport présenté au Conseil de sécurité en février 2013 sur la Mission d'appui des Nations Unies en Libye (UNSMIL) (CS/2013/104), selon lequel le fait que des milliers de détenus ne fassent toujours pas l'objet d'une procédure judiciaire est un problème grave qui relève du domaine des droits de l'homme, et partage ses préoccupations au sujet des actes de vengeance commis contre des détenus. Bien que le Groupe de travail, à l'appui du Conseil des droits de l'homme², félicite le Gouvernement de la Libye pour les efforts qu'il déploie pour stabiliser la situation en matière de sécurité et pour ramener tous les détenus et tous les camps de détention sous l'autorité du gouvernement, il encourage celui-ci à poursuivre ces efforts et établir le contrôle intégral sur ces installations afin d'assurer que les détenus, y compris les étrangers, soient traités conformément à ses obligations internationales, en particulier en ce qui concerne la régularité de la procédure, les conditions de détention humaines et les procès équitables.

27. Le Groupe de travail est préoccupé au sujet du sort des détenus, dont on estime le nombre à 7 à 8 000, qui attendent toujours d'être inculpés ou libérés et au sujet desquels le Représentant spécial du Secrétaire général et chef de la Mission d'appui des Nations Unies en Libye, dans son rapport du 18 juin 2013 au Conseil de sécurité (voir [S/PV.6981](#)), a relevé divers cas de torture.

28. Le Groupe de travail attend avec intérêt d'en apprendre plus du Gouvernement de la Libye au sujet des prétendus combattants d'Europe de l'Est et d'Afrique qui ont été arrêtés et condamnés pour des activités de mercenariat et ceux qui attendent encore d'être jugés, comme cela a été signalé au Conseil de sécurité par le Groupe d'experts sur la Libye créé en application de la résolution 1273 (2011) en février 2013 (voir [S/2013/99](#)).

IV. Apparition constante de nouvelles sociétés militaires et de sécurité privées

A. Le secteur des sociétés militaires et de sécurité privées reste stable en Afghanistan et en Iraq

29. Selon les estimations, la demande mondiale de services privés de sécurité en sous-traitance est en augmentation et augmentera de 7,4 % chaque année pour atteindre 244 milliards de dollars des États-Unis en 2016³. Le Groupe de travail suit de près les différentes régions où des sous-traitants exercent leurs activités et la forme de celles-ci.

² Voir la résolution 22/19 du Conseil des droits de l'homme.

³ Freedomia, « World Security Services - Industry Study with Forecasts for 2016 and 2021 », étude n° 2978, janvier 2012; disponible à l'adresse www.freedoniengroup.com (consulté le 21 juillet 2013).

30. Les États-Unis auraient dépensé 138 milliards de dollars par an pour la sécurité privée, selon les informations disponibles. Bien que l'environnement des affaires pour ces sous-traitants puisse changer suite à la fin de la guerre en Iraq et à l'atténuation du conflit en Afghanistan, ces sociétés privées n'ont pas disparu⁴.

31. Au cours des cinq derniers exercices budgétaires, les obligations contractuelles du Département de la défense des États-Unis auraient diminué de plus de 35 milliards de dollars (9 %) selon les informations disponibles, après avoir atteint 395 à 360 milliards de dollars, mais cette diminution n'est pas due à une baisse des opérations sous contrat en Iraq et en Afghanistan, qui sont restées relativement stables ces quatre dernières années, s'établissant à 26,6 milliards de dollars en 2009 et à 26 milliards de dollars en 2012⁵.

32. En 2012, le Département de la défense des États-Unis a déboursé 44 milliards de dollars pour des contrats exécutés à l'étranger, dont 60 % environ sont toujours actifs en Afghanistan et en Iraq. Sur les cinq dernières années, les obligations contractuelles pour la région sont restées relativement stables selon les estimations et sont comprises entre 26 et 28,5 milliards de dollars⁵.

33. Bien que les obligations contractuelles pour le travail exécuté en Iraq aient, selon les informations disponibles, diminué de plus de 6,3 millions de dollars au cours des deux derniers exercices budgétaires, ce qui traduit clairement une diminution des obligations militaires, il existe une relative stabilité dans les autres obligations contractuelles honorées. On signale de plus, en Afghanistan, une augmentation correspondante d'environ 6 milliards de dollars en termes d'obligations contractuelles privées.⁵ Selon les informations disponibles, le personnel contractuel du Département de la défense en Afghanistan se chiffrait à 108 000 personnes en mars 2013, ce qui correspond à 62 % des forces engagées. Sur ce total, on estime à près de 18 000 le nombre de personnes relevant de sous-traitants privés, contre 65 700 militaires des États-Unis⁶.

34. Plus récemment, en juin 2013, DynCorp International aurait décroché un contrat pour appuyer la Defense Logistics Agency (le plus grand organe d'appui logistique aux combats du Département de la défense des États-Unis) dans la gestion des fournitures de matériel militaire sur sept sites en Afghanistan⁷.

35. En ce qui concerne le type d'activités effectuées par des sous-traitants privés en général, étant donné qu'ils participent moins aux opérations militaires, ils offrent un large éventail de services et de produits pour appuyer les opérations en Afghanistan et en Iraq, notamment dans les domaines de l'appui aux bases, de la construction, de la sécurité, de la formation des forces de sécurité locales, et des transports.⁶ En 2011, l'on a prévu que le Département d'État des États-Unis

⁴ Anna Fifield, « Contractors reap \$138bn from Iraq war », *Financial Times*, 18 mars, 2013; disponible à l'adresse www.ft.com (consulté le 21 juillet 2013).

⁵ Moshe Schwartz et Wendy Ginsberg, *Department of Defense Trends in Overseas Contract Obligations*, 1^{er} mars 2013, Congressional Research Service; disponible à l'adresse www.fas.org (consulté le 21 juillet 2013).

⁶ Moshe Schwartz et Jennifer Church, *Department of Defense's Use of Contractors to Support Military Operations: Background, Analysis, and Issues for Congress*, 17 mai 2013; disponible à l'adresse www.fas.org (consulté le 21 juillet 2013).

⁷ George Krivo, « DynCorp to Lease, Manage Military Equipment in Afghanistan », *ExecutiveBiz*, 4 juin 2013, disponible à l'adresse <http://blog.executivebiz.com> (consulté le 19 juillet 2013).

dépenserait, au cours des cinq années suivantes, 3 milliards de dollars au titre de services de sécurité privés pour la seule protection des bâtiments de son ambassade à Bagdad, mais les sous-traitants sont de plus en plus souvent engagés par les compagnies pétrolières⁴.

B. Sûreté maritime

36. Comme l'a indiqué le Groupe de travail dans son rapport après sa visite de pays en Somalie en décembre 2012, les sociétés militaires et de sécurité privées maritimes ont fortement intensifié leurs opérations de protection de la navigation commerciale, avec plus de 140 entreprises opérant dans la région de l'océan Indien (voir [A/HRC/24/45/Add.2](#)). Comme l'a indiqué récemment le Bureau maritime international de la Chambre de commerce internationale, une des raisons de la forte diminution du nombre d'actes de piraterie dans la région a été le recours à du personnel de sûreté armé sous contrat privé⁸. Toutefois, comme le note le Groupe de travail, environ 26 % seulement des navires civils qui transitent par le golfe d'Aden ont déclaré avoir recours à des sociétés militaires et de sécurité privées armées (voir [A/HCR/24/45/Add.2](#)).

37. Comme le signale le dernier rapport trimestriel du Bureau maritime international de la Chambre de commerce internationale, si, en 2011 et 2012, l'écrasante majorité des cas de piraterie se situait en Somalie, en 2013, c'est l'Indonésie qui a été le pays le plus touché par la piraterie et le vol à main armée, avec 48 cas d'attaques ou de tentatives d'attaque enregistrés au premier semestre de l'année⁸.

C. Utilisation de sociétés militaires et de sécurité privées par les Nations Unies

38. Les Nations Unies ont largement recours aux sociétés militaires et de sécurité privées dans une série d'activités et d'endroits dans le monde. Ces sociétés fournissent des services de gardiennage pour les bureaux des Nations Unies, de sécurisation des résidences pour le personnel, et d'appui aux activités humanitaires, dont les évaluations de risque, l'analyse de la menace, l'appui logistique. Elles contribuent aussi à l'élaboration de la stratégie de sécurité.

39. Le Groupe de travail a suivi la question de l'utilisation des sociétés militaires et de sécurité privées par l'Organisation des Nations Unies et estime que celle-ci devrait servir de modèle pour les États membres et les autres organisations dans son utilisation des sociétés militaires et de sécurité privées. Le Groupe de travail considère qu'il existe un risque qu'à défaut de normes et de contrôles appropriés, l'externalisation des fonctions de sécurité peut avoir un effet négatif sur l'image et l'efficacité des Nations Unies sur le terrain.

40. Le Groupe de travail prend note des efforts déployés par les Nations Unies dans ce domaine et constate plusieurs changements récents en termes de politique, comme l'adoption de la politique de devoir de vigilance en matière de droits de

⁸ Voir le rapport du Bureau maritime international de la Chambre de commerce internationale pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2013; disponible à l'adresse www.ice.deutschland.de/fileadmin/icc/Meldungen/2013_Q2_IMB_Piracy_Report.pdf.

l'homme dans le contexte de la fourniture d'appui par l'ONU à des forces de sécurité non onusiennes (juillet 2011), la mise en œuvre de la politique des Nations Unies en matière de sociétés de sécurité privées armées et le Manuel opérationnel relatif à l'utilisation de services armés fournis par des sociétés de sécurité privées, publié en 2012 par le Département de la sûreté et de la sécurité de l'Organisation des Nations Unies.

41. Afin de favoriser un dialogue ouvert et productif sur ces changements récents dans la politique des Nations Unies, le Groupe de travail a organisé le 31 juillet 2013 une réunion d'un groupe d'experts sur la question de l'utilisation de sociétés militaires et de sécurité privées par les Nations Unies, à laquelle ont participé des parties prenantes des Nations Unies, de groupes de défense des droits de l'homme et du monde universitaire. Les participants ont examiné deux grands ensembles de questions : l'utilisation de sociétés militaires et de sécurité privées pour protéger le personnel et le matériel des Nations Unies sur le terrain, et l'utilisation de sociétés militaires et de sécurité privées dans le contexte des opérations humanitaires et de maintien de la paix des Nations Unies. Tout en saluant l'adoption récente par les Nations Unies de politiques et d'un manuel concernant l'utilisation de services de sécurité armés fournis par des sociétés de sécurité privées, le groupe d'experts a pointé dans ses discussions des lacunes qui entachent ces documents, notamment l'absence d'enquête par les Nations Unies sur les sous-traitants de sécurité et l'absence de mécanisme de contrôle permettant de les faire répondre de toute violation des droits de l'homme commises pendant l'exécution de services pour les Nations Unies. Le Groupe de travail a encouragé les Nations Unies à engager un débat dynamique et transparent sur l'utilisation des sociétés militaires et de sécurité privées dans l'intérêt des droits de l'homme et à ne pas attendre que des violations se produisent, ce qui sera certainement le cas, avant d'adopter des mesures pour les empêcher et en obtenir réparation.

V. Réglementation des sociétés militaires et de sécurité privées : soutien renforcé à une convention internationale

A. Survol de l'historique du projet de convention⁹

42. En 2005, la Commission des droits de l'homme a demandé au Groupe de travail de suivre et d'étudier les effets des activités des sociétés militaires et de sécurité privées et d'établir un projet de principes internationaux de base qui encouragent le respect des droits de l'homme par ces sociétés dans le cadre de leurs activités (voir [E/CN.4/2005/2](#)). Le Conseil des droits de l'homme a répété cette demande en 2008 (voir [A/HCR/7/21](#)). En 2009, le Conseil des droits de l'homme a demandé au Groupe de travail de se concerter avec les organisations gouvernementales et non gouvernementales, les institutions universitaires et les experts au sujet du contenu et du champ d'application d'un éventuel projet de convention sur les sociétés militaires et de sécurité privées (voir [A/HCR/10/11](#)).

43. En même temps, pendant ses visites à divers pays, le Groupe de travail a noté que l'exercice des droits de l'homme était entravé par des sociétés de militaires et

⁹ Voir [A/HRC/18/32](#).

de sécurité privées, leur rôle dans les opérations de sécurité ne cessant de croître (voir [A/HCR/7/7/Add.5](#)). Le Groupe de travail a dès lors décidé d'organiser des consultations régionales dans l'ensemble des cinq régions entre 2007 et 2010¹⁰. Les participants aux consultations régionales ont examiné l'extension des opérations de ces sociétés dans chaque région. Ils ont échangé leurs avis au sujet des pratiques de ces sociétés et des implications du transfert de certaines fonctions à des acteurs privés non étatiques dans le contexte de la tendance internationale croissante d'externalisation de fonctions traditionnelles de l'État à des sociétés militaires et de sécurité privées. Les participants ont échangé des informations concernant les répercussions possibles de cette pratique sur la souveraineté nationale et ont examiné les réglementations et les autres mesures que les États ont adoptées pour garantir que les sociétés militaires et de sécurité privées respectent les normes internationales en matière de droits de l'homme. Pendant les consultations régionales, le Groupe de travail et les participants ont analysé les lignes directrices générales, les normes et les principes de base pour la réglementation et la supervision des activités des sociétés militaires et de sécurité privées, le fruit des discussions servant de base utile pour les travaux du Groupe de travail relatifs à l'élaboration d'un projet d'instrument juridique international contraignant destiné à encourager à l'avenir la protection des droits de l'homme.

44. Le Groupe de travail a ensuite diffusé en 2009 un projet de texte de convention à des experts, des universitaires et des organisations non gouvernementales. Suite aux remarques reçues et aux discussions avec diverses parties prenantes, le Groupe de travail a rédigé une note sur les éléments d'un éventuel projet de convention sur les sociétés militaires et de sécurité privées, qui a été transmise en 2010 à tous les États membres pour commentaires. À l'issue d'un processus de consultation large et ouvert, le Groupe de travail a présenté un projet de texte d'une éventuelle convention au Conseil des droits de l'homme à sa quinzième session (voir [A/HCR/15/25](#)). La convention proposée est un texte exhaustif comportant plus de 40 articles. Il ne se borne pas à énoncer des principes généraux, mais propose en outre certains éléments, dont des définitions et des dispositions détaillées, pour un instrument juridiquement contraignant.

B. Sessions du groupe de travail intergouvernemental

45. En 2010, le Conseil des droits de l'homme a mis sur pied un groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée chargé d'examiner la possibilité d'élaborer un cadre réglementaire international relatif aux sociétés militaires et de sécurité privées¹¹. Dans la même résolution, le Conseil prévoit aussi que les membres du Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires participeront au groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée en tant que conseillers.

46. Des représentants de 70 États membres de l'Union européenne, de l'Union africaine ainsi que les membres du Groupe de travail ont participé, du 23 au 27 mai 2011, à la première session du Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée en qualité de conseillers (voir [A/HRC/WG.10/CRP.1](#)). À

¹⁰ Voir [A/HRC/7/7/Add.5](#); [A/HRC/10/14/Add.3](#); et [A/HRC/15/25/Add.4](#).

¹¹ Voir le paragraphe 11 du présent rapport et la résolution 15/26 du Conseil des droits de l'homme.

l'issue de la session, un large accord s'est dégagé pour dire que les activités des sociétés militaires et de sécurité privées devaient être soigneusement réglementées. Il y a eu toutefois désaccord sur la forme que cette réglementation doit prendre. Une convention internationale est-elle nécessaire, ou les obligations internationales et nationales combinées avec une autoréglementation suffisent-elles, ou encore, faut-il renforcer la législation nationale, en particulier en ce qui concerne les activités extraterritoriales des sociétés militaires et de sécurité armées? À la première session, beaucoup d'États ont aussi insisté sur la nécessité de veiller à ce que les sociétés militaires et de sécurité privées impliquées dans des violations des droits de l'homme soient tenues responsables et à ce que des voies de recours effectives soient prévues pour les victimes de ces violations (voir [A/HRC/WG.10/2/CRP.1](#) et [A/HRC/WG.10/1/4](#)).

47. La deuxième session du groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée s'est tenue du 13 au 17 août 2012, avec les représentants de 65 États membres de l'Union européenne et de l'Union africaine, et les membres du Groupe de travail y ont participé en tant que conseillers (voir [A/HRC/WG.10/2/CRP.1](#)). La présentation faite par le Groupe de travail à la deuxième session du groupe de travail intergouvernemental à participation non limitée a insisté sur le fait qu'une convention internationale était la solution la plus efficace au défi de la réglementation des sociétés militaires et de sécurité privées, étant donné que le droit international sous sa forme actuelle n'interdit pas de déléguer certaines fonctions de l'État à de telles sociétés et ne définit pas clairement les obligations minimales des États, s'agissant d'exercer la diligence voulue pour veiller à ce que les sociétés militaires et de sécurité privées respectent le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme. Pendant son exposé devant le groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée, la présidente du Groupe de travail de l'époque a également fait valoir que l'absence d'une législation nationale appropriée régissant les sociétés militaires et de sécurité privées et la nature transnationale de nombreuses activités de ces sociétés sont des facteurs supplémentaires qui rendent plus nécessaire encore l'élaboration d'un instrument international relatif à ces sociétés (voir [A/HRC/WG.10/2/CRP.1](#) et [A/HRC/24/45](#)).

48. Lors de la deuxième session du Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée, les États ont convenu de l'objectif commun, à savoir protéger les droits de l'homme dans le contexte des activités des sociétés militaires et de sécurité privées, et assurer la responsabilité pour les abus. Beaucoup de délégations ont rappelé la nécessité d'un document juridiquement contraignant en soulignant les lacunes de la législation nationale, du Document de Montreux sur les sociétés militaires et de sécurité privées¹², et du Code de conduite international des entreprises de sécurité privées¹³, plus particulièrement par rapport à la responsabilité pénale et aux voies de recours pour les victimes. Certaines délégations ont déclaré qu'il était prématuré d'envisager des négociations sur un instrument juridiquement contraignant. Il y a toutefois eu un accord et un engagement pour la poursuite des discussions, et les États ont recommandé au Conseil des droits de l'homme de prolonger de deux ans le mandat du groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée (voir [A/HRC/22/41](#)).

¹² www.eda.admin.ch/psc.

¹³ www.icoc-psp.org/.

49. Le Conseil des droits de l'homme a décidé, le 22 mars 2013, de prolonger le mandat du groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée, en vue d'exécuter le mandat suivant :

a) Examiner les aspects liés aux droits de l'homme, notamment les suivants :

i) Obligation de rendre compte et mise en place de réparations appropriées pour les victimes;

ii) Nécessité de distinguer entre les activités des sociétés de sécurité privées et celles des sociétés militaires privées, ainsi que d'autres activités éventuelles en rapport avec cette question;

iii) Examen de toutes les mesures, y compris la législation nationale en vigueur en matière d'enregistrement, d'agrément et d'engagement des sociétés militaires et de sécurité privées.

b) Étudier la possibilité d'un cadre réglementaire international, notamment la possibilité d'élaborer un instrument juridiquement contraignant sur la réglementation, la supervision et le contrôle des activités des sociétés militaires et de sécurité privées, ainsi que d'autres approches et stratégies, y compris les normes internationales, et la façon dont celles-ci peuvent interagir afin de protéger les droits de l'homme¹⁴.

50. En outre, la résolution du Conseil des droits de l'homme a insisté sur le fait qu'il est important de doter les sociétés militaires et de sécurité privées du savoir-faire et des conseils d'experts nécessaires pour accomplir leur mandat. Dans ce contexte, il a été décidé que le Groupe de travail serait invité à participer aux travaux du groupe de travail à composition non limitée¹⁵. Le Groupe de travail se réjouit d'apporter sa contribution à la prochaine session du groupe de travail à composition non limitée.

C. Limitations de la législation nationale : exemple sur le terrain

Enquête sur la législation nationale

51. La législation nationale existante offre un cadre assez disparate et imparfait pour relever les défis que posent les sociétés militaires et de sécurité privées. Elle comporte, par exemple, des lacunes en matière d'enregistrement, d'agrément et de mécanismes transparents de responsabilité et de recours pour les violations des droits de l'homme. Ces limitations sont encore aggravées par le caractère transnational de ces sociétés et par les difficultés connexes, s'agissant d'établir la compétence pour poursuivre les cas concernés ou recueillir les éléments de preuve qui s'y rapportent. La responsabilité civile pour les violations alléguées par les sociétés militaires et de sécurité privées reste chose rare en raison d'obstacles juridiques comme l'immunité ou de situations dans lesquelles les affaires ne peuvent être entendues parce qu'elles nécessiteraient la divulgation de « secrets d'État » (voir [A/HRC/WG.10/2/CRP.1](#)).

¹⁴ Voir les résolutions 22/33 et 22/41 du Conseil des droits de l'homme.

¹⁵ Voir les résolutions 22/33 et 22/41 du Conseil des droits de l'homme.

52. Dans son dernier rapport au Conseil des droits de l'homme (A/HRC/24/45), le Groupe de travail a présenté ses résultats et ses conclusions à l'issue de la première phase de son enquête sur la législation nationale. L'enquête a pour but d'identifier les approches législatives des activités des sociétés militaires et de sécurité privées, d'évaluer leur efficacité en termes de protection des droits de l'homme, de résoudre les problèmes de responsabilité pour les violations et d'identifier les bonnes pratiques. Au départ de l'analyse de la législation de 13 pays africains anglophones¹⁶, le Groupe de travail a conclu que ces États n'avaient pas de législation suffisante concernant les sociétés militaires et de sécurité opérant sur les marchés internationaux. Le Groupe de travail note en particulier qu'une exception faite de l'Afrique du Sud, la législation ne s'applique qu'au niveau intérieur, ne réglemente pas la fourniture de services militaires ou de sécurité à l'étranger, et n'interdit pas de se livrer à certaines activités comme la participation directe aux hostilités.

53. Les principales questions examinées dans le cadre de l'enquête concernent le point de savoir : a) si la législation de ces pays réglemente tant les sociétés militaires privées que les sociétés de sécurité privées; b) si la législation s'applique aux exportations de services militaires ou de sécurité au-delà des frontières du pays; et c) si ces lois, lorsqu'elles existent, ont une portée extraterritoriale. L'étude porte également une attention particulière aux conditions à remplir pour la création des sociétés militaires et de sécurité privées, notamment aux mécanismes d'octroi d'agrément et aux systèmes d'enregistrement des sociétés. L'étude a également examiné s'il existait des lois ou dispositifs de réglementation en ce qui concerne l'usage de la force et des armes à feu et le trafic d'armes par les sociétés militaires et les sociétés de sécurité. La question de la promulgation de lois visant à appliquer les instruments internationaux relatifs au mercenariat a également été abordée, de même que l'existence de lois mettant en œuvre les instruments internationaux relatifs aux mercenaires.

54. L'étude a fait apparaître de fortes divergences entre les niveaux de réglementations des activités des sociétés militaires et de sécurité privées parmi les pays analysés¹⁷. Quant au champ d'application de la législation, le Groupe de travail a noté des incohérences dans la terminologie et l'étendue des services couverts dans la législation des différents pays, avec comme conséquence une absence de contrôle suffisant de l'ensemble de l'éventail des services que peuvent offrir les sociétés militaires et de sécurité privées. Le Groupe de travail a noté que l'absence de compétence extraterritoriale posait un problème, dans la mesure où les sociétés militaires et de sécurité privées se livrent souvent à des activités transnationales. Il était particulièrement préoccupant qu'il n'est pas interdit à ces sociétés de participer directement aux hostilités, étant donné leur rôle qui ne cesse de se développer dans les situations de conflit armé.

55. L'étude a aussi montré qu'aucun des pays analysés n'a d'organisme gouvernemental spécialisé doté de la compétence exclusive pour l'agrément, la réglementation et la surveillance des sociétés militaires et de sécurité privées. Le Groupe de travail a noté que différents modèles de supervision peuvent convenir

¹⁶ Afrique du Sud, Botswana, Gambie, Ghana, Kenya, Lesotho, Maurice, Namibie, Nigéria, Ouganda, Sierra Leone, Swaziland et Zimbabwe.

¹⁷ Sur les 13 pays analysés par le Groupe de travail, tous hormis le Kenya et le Swaziland avaient des législations traitant du secteur privé de la sécurité.

mais que, pour garantir une vérification correcte des agissements des sociétés militaires et de sécurité privées, il est nécessaire d'avoir un mécanisme de contrôle efficace. À défaut d'un tel mécanisme, les activités de ces sociétés pourraient nuire gravement au principe de l'État de droit et au bon fonctionnement d'une institution étatique démocratique chargée de veiller à la sécurité de la population conformément aux normes internationales dans le domaine des droits de l'homme et du droit humanitaire.

56. Le Groupe de travail s'est aussi déclaré préoccupé par les pays qui permettent aux sociétés militaires et de sécurité privées de posséder et d'utiliser des armes à feu, mais qui n'ont pas de réglementation suffisamment détaillée pour satisfaire aux normes internationales applicables en matière de droits de l'homme et de droit humanitaire. En règle générale, la législation n'inclut pas de dispositions relatives à l'usage proportionné d'armes à feu uniquement en cas de légitime défense et selon des modalités propres à réduire au minimum le risque de dommages inutiles.

57. Enfin, le Groupe de travail a indiqué que les normes et les règles internationales dans le domaine des droits de l'homme et du droit humanitaire n'ont pas été reconnues comme un élément pertinent dans le processus de sélection ou de formation du personnel des sociétés militaires et de sécurité privées.

58. Le Groupe de travail souhaite poursuivre l'enquête sur la législation nationale en vue de déterminer les bonnes pratiques et d'orienter les États membres sur la manière de réglementer efficacement les sociétés militaires et de sécurité privées conformément aux obligations internationales en termes de droits de l'homme et de droit humanitaire.

Visites de pays

59. Le Groupe de travail s'est rendu en Somalie en décembre 2012. Il a évalué les effets des activités des sociétés militaires et de sécurité privées sur l'exercice des droits de l'homme ainsi que leur déploiement en Somalie et en mer en tant que parties aux efforts de lutte contre la piraterie. En Somalie, les sociétés militaires et de sécurité privées fournissent divers services militaires, de protection armée et d'autres services de sécurité. Bien que le Groupe de travail ait rendu hommage au Gouvernement de la Somalie pour sa détermination à élaborer des projets de loi pour réglementer les activités des sociétés militaires et de sécurité privées, il a aussi noté qu'il n'existait pas de cadre juridique national spécifique à cet égard, ce qui créait une situation incertaine par rapport aux opérations des sociétés militaires et de sécurité privées (voir [A/HRC/24/45/Add.2](#)).

60. Après sa visite au Honduras en février 2013, le Groupe de travail a noté que le cadre juridique et réglementaire ne répondait pas aux normes internationales et que son application était entravée par l'absence de capacité institutionnelle des autorités compétentes pour les sociétés militaires et de sécurité privées. Ces lacunes, combinées avec la violence et l'insécurité qui règnent dans le pays et avec l'absence de garantie de la sécurité par l'État, ont créé un environnement dans lequel les sociétés militaires et de sécurité privées se sont développées de manière exponentielle, ont vu leur pouvoir s'accroître dans le secteur de la sécurité et, dans certaines situations, ont agi dans l'impunité (voir [A/HRC/24/45/Add.1](#), à paraître).

61. De l'avis du Groupe de travail, la meilleure façon de combler les lacunes constatées dans la législation nationale pourrait être une convention internationale qui impose aux États d'adopter une loi qui réponde à certains critères minimums.

D. Bilan relatif au Document de Montreux et au Code de conduite international des entreprises de sécurité privées – pas encore de solution complète

62. Le Groupe de travail note avec satisfaction qu'à l'occasion du cinquième anniversaire du Document de Montreux relatif aux obligations juridiques internationales et aux bonnes pratiques pertinentes pour les États en ce qui concerne les opérations des sociétés militaires et de sécurité privées (Document de Montreux), le Gouvernement de la Suisse, en coopération avec le CICR, organisera en décembre 2013 une conférence sur les sociétés militaires et de sécurité privées (« Montreux plus 5 »). Cette conférence est destinée à permettre aux parties signataires d'échanger leurs expériences en matière de mise en œuvre des obligations et des meilleures pratiques du Document de Montreux. Le Groupe de travail salue cette initiative et se réjouit de participer à l'événement, qui examinera les défis actuels et identifiera les bonnes pratiques.

63. Le Groupe de travail est conscient de la valeur du Document de Montreux, qui affirme les obligations juridiques de l'État d'origine, de l'État d'accueil et des États contractants au titre du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme en ce qui concerne les activités des sociétés militaires et de sécurité privées dans les conflits armés et qui fournit un ensemble de bonnes pratiques qui peuvent être considérées comme une source d'inspiration pour les États par rapport à leur devoir de vigilance. Le Groupe de travail réitère toutefois sa position, à savoir que le Document de Montreux ne constitue pas une solution complète aux lacunes réglementaires concernant les sociétés militaires et de sécurité privées. Tout d'abord, bien que le document reproduise les normes juridiques et énonce certaines règles de droit indicatif, il ne constitue pas un instrument juridiquement contraignant. De plus, il s'applique uniquement dans les situations de conflit armé, alors que les sociétés militaires et de sécurité privées exercent également diverses activités en temps de paix. En réalité, cet autre type d'activités risque d'augmenter parallèlement à la baisse d'intensité des guerres en Iraq et en Afghanistan.

64. Parallèlement au Document de Montreux, le Gouvernement de la Suisse, en coopération avec certains autres gouvernements, a soutenu l'élaboration d'un Code de conduite international des entreprises de sécurité privées. Après l'adoption du Code en novembre 2010, diverses parties prenantes ont œuvré à la création d'un mécanisme de contrôle. Ce mécanisme – la Charte pour le Code de conduite international des entreprises de sécurité privées – a été adopté en février 2013. Pendant la rédaction de la Charte, le Groupe de travail a soumis de nombreuses remarques et a précisé qu'à son avis, la Charte ne répondait pas aux aspirations du Code de conduite. La version définitive de la Charte comprend des modifications en vue de répondre à certaines des préoccupations du Groupe de travail (par exemple, une référence à la nécessité d'une évaluation sous l'angle des droits de l'homme des sociétés militaires et de sécurité privées opérant dans des environnements complexes), mais plusieurs autres préoccupations essentielles n'ont pas été traitées.

Par exemple, en ce qui concerne la procédure de recours, la Charte ne prévoit pas de moyen de traiter au fond la plainte d'une partie tierce mais permet uniquement d'examiner l'absence, dans une société, de procédures internes d'examen des plaintes. Par ailleurs, la Charte insiste trop peu sur les examens sur place par les autorités de certification et sur l'organisation d'examens du suivi et de la conformité aux règles. Plus généralement, en tant qu'outil volontaire et d'autoréglementation, le Code ne suffit manifestement pas pour assurer une responsabilité exhaustive pour les violations des droits de l'homme et pour offrir des voies de recours aux victimes.

65. Le Groupe de travail estime que le Document de Montreux et le Code de conduite sont certes des réalisations importantes, mais qu'ils ne peuvent se substituer à un système international de réglementation des activités des sociétés militaires et de sécurité privées. Le Document de Montreux et le Code de conduite international sont soutenus en majorité par des États du groupe de l'Europe de l'Ouest et du groupe « autres États »¹⁸, ce qui permet de penser que le processus ne reflète pas nécessairement le consensus de la communauté internationale dans son intégralité, mais bien le consensus d'États dans lesquels les sociétés militaires et de sécurité privées ont leur siège. Enfin, si le Document de Montreux et le Code de conduite peuvent améliorer la responsabilité des sociétés militaires et de sécurité privées en tant qu'entreprises, une convention internationale est néanmoins nécessaire pour régler la question de la responsabilité des États. Une convention, pour sa part, compléterait le Document de Montreux et renforcerait l'efficacité du Code de conduite.

E. Soutien à la convention internationale sur les sociétés militaires et de sécurité privées – questions au centre du débat

66. Le Groupe de travail répète sa position, à savoir que le moyen le plus efficace pour réglementer les activités des sociétés militaires et de sécurité privées est un instrument international juridiquement contraignant. Les moyens de protection actuels sont incomplets, s'agissant de fournir le cadre juridique nécessaire pour les acteurs du monde des entreprises dont les opérations posent des risques particuliers en termes de droits de l'homme.

67. Comme l'a souligné le Groupe de travail dans sa communication à l'occasion de la deuxième session du groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée, bien que le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire comportent diverses dispositions qui s'appliquent aux sociétés militaires et de sécurité privées, les détails de ces obligations restent peu clairs (voir [A/HRC/WG.10/2/CRP.1](#)). Les instruments juridiques internationaux, la jurisprudence des tribunaux régionaux, les organes conventionnels des Nations Unies et les organes de contrôle créés en vertu de la Charte offrent des exemples de normes de vigilance requise en matière de prévention, d'enquête, de répression et de voies de recours pour les actes de violence commis par des acteurs non étatiques (voir [A/HRC/WG.10/2/CRP.1](#), note de bas de page 32). Par ailleurs, le Bureau du

¹⁸ Sur les 46 États qui soutiennent actuellement le Document de Montreux, 20 appartiennent au groupe de l'Europe de l'Ouest et au groupe « autres États », et sur les 659 sociétés militaires et de sécurité privées qui ont signé le Code de conduite international, 432 ont leur siège dans un des États du groupe de l'Europe de l'Ouest et du groupe « autres États ».

rapporteur sur les droits des femmes de la Commission interaméricaine des droits de l'homme a noté dans un rapport sur la situation des femmes victimes de violence¹⁹ que le devoir de vigilance implique l'obligation, pour les États parties, d'organiser l'appareil gouvernemental et, de manière générale, toutes les structures par l'intermédiaire desquelles le pouvoir public est exercé de telle manière qu'ils soient en mesure d'assurer juridiquement l'exercice libre et sans réserve des droits de l'homme²⁰. La Commission a souligné que l'obligation des États d'agir avec la diligence requise en réponse aux actes de violence s'applique également aux acteurs non étatiques²⁰ et que les responsabilités des États vont bien au-delà de la relation entre les agents d'un État et les personnes soumises à sa juridiction; ces effets se manifestent dans l'obligation positive qu'a l'État d'adopter les mesures nécessaires pour assurer la protection effective des droits de l'homme dans les relations interpersonnelles²¹.

68. Bien que ces cas soient de bons exemples des obligations générales liées au devoir de vigilance, il n'existe pas d'instrument ou de jurisprudence juridiquement contraignants qui expliquent les normes minimales auxquelles les États doivent se conformer en ce qui concerne leurs obligations spécifiques en matière de devoir de vigilance à l'égard des activités des sociétés militaires et de sécurité privées. Cela crée une lacune importante et prive les États d'indications dans les situations qui impliquent des violations graves des droits de l'homme perpétrées par le personnel des sociétés militaires et de sécurité privées. C'est ce vide dont le Groupe de travail suggère qu'il serait comblé par l'adoption d'un traité international qui offrirait un ensemble détaillé de règles à appliquer pour assurer que les sociétés militaires et de sécurité privées, en tant qu'élément de la responsabilité sociale des entreprises, respectent les normes du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire dans leurs activités et, avec le soutien de l'État, fournissent le cas échéant des voies de recours effectives.

69. Le Groupe de travail estime que, pour être efficace, la réglementation des sociétés militaires et de sécurité privées requiert une approche à plusieurs niveaux faisant intervenir la fixation de normes internationales, une législation nationale robuste et l'autorégulation par le secteur, et il reconnaît dès lors la valeur de la législation nationale et des instruments non contraignants et note qu'ils devraient être complémentaires d'une réglementation internationale juridiquement contraignante. Par exemple, le Groupe de travail estime que le Code de conduite international peut servir d'ensemble de normes utile pour tout le secteur, et les bonnes pratiques du Document de Montreux offrent un point de départ solide pour l'élaboration de normes minimums pour le comportement des États et pour la réglementation nationale des sociétés de sécurité privées. Le Document de Montreux devrait aussi servir de source d'inspiration pour le cadre international dans les situations de conflit armé. Toutefois, comme noté ci-dessus le Groupe de travail

¹⁹ Bureau du rapporteur sur les droits des femmes de la Commission interaméricaine des droits de l'homme, Accès à la justice pour les femmes victimes de violence dans les Amériques, OEA/Ser.L/V/II. Doc. 68, 20 janvier 2007; disponible à l'adresse www.cidh.oas.org/women/ (consulté le 9 juillet 2013).

²⁰ Idem, par. 27; voir aussi Commission interaméricaine des droits de l'homme, affaire Velásquez Rodríguez, arrêt du 29 juillet 1988 (Série C), n° 4, par. 166.

²¹ Idem, voir aussi Commission interaméricaine des droits de l'homme, affaire du Massacre de Mapiripán, arrêt du 15 septembre 2005 (Série C) n° 134, par. 111.

estime que ces outils ne sont que certains des éléments requis pour un système international réglementant les activités des sociétés militaires et de sécurité privées.

70. Le Groupe de travail reste d'avis que les obligations des États en matière de devoir de vigilance au regard des activités des sociétés militaires et de sécurité privées devraient être régies par un traité international. En réponse aux préoccupations connexes exprimées par certains États pendant la deuxième session du groupe de travail intergouvernemental en ce qui concerne la réglementation des sociétés militaires et de sécurité privées (voir [A/HRC/WG.10/2/CRP.1](#)), le Groupe de travail note que le projet de convention fait clairement la distinction entre les activités des mercenaires et les sociétés militaires et de sécurité privées, en ce qu'il vise à réglementer uniquement les activités de sociétés militaires et de sécurité privées. En ce qui concerne le champ d'application de la réglementation, le Groupe de travail admet la différence entre les activités des sociétés militaires et de sécurité privées et leurs services, mais estime qu'il est nécessaire de réglementer les deux, en raison du caractère généralement dangereux de leurs activités, qui peuvent impliquer l'usage de la force, et de leurs effets sur l'exercice des droits de l'homme.

71. Le droit international n'interdit pas clairement aux États d'externaliser des fonctions, mais il implique la désapprobation de certains types d'externalisation, en particulier en ce qui concerne la participation directe aux hostilités²², et des références similaires sont reprises dans les bonnes pratiques du Document de Montreux²³ (voir [A/HRC/WG.10/2/CRP.1](#), par. 10). En outre, certains États (par exemple, l'Afrique du Sud, les États-Unis d'Amérique et la Suisse) ont déjà pris des mesures dans leur législation nationale pour interdire l'externalisation de certaines activités (voir [A/HRC/WG.10/2/CRP.1](#), par. 10).

72. Bien que le Groupe de travail estime qu'outre la participation directe aux hostilités, il existe de nombreuses autres activités des sociétés militaires et de sécurité privées que les États pourraient convenir de ne pas externaliser²⁴ (le projet de convention proposé par le Groupe de travail contient une longue liste d'activités de ce type), l'avis des États peut varier à cet égard. Dès lors, bien que le Groupe de travail soutienne l'accord général des États pour ne pas externaliser la participation directe aux hostilités et/ou aux opérations de combat, l'inclusion d'autres activités dans la liste est ouverte au débat. Le Groupe de travail continue toutefois de maintenir que la privatisation de toute fonction de l'État doit être réglementée et contrôlée, et que les États doivent garantir que la responsabilité pour les violations du droit international ne soit pas externalisée et reste aux mains de l'État.

73. Le Groupe de travail souligne, compte tenu des activités transnationales des sociétés militaires et de sécurité privées et des niveaux divergents et incohérences constatés dans leur réglementation et dans l'application des lois concernées, un ensemble juridiquement contraignant de normes internationales communes est

²² Article 1 de la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires, du 4 décembre 1989, et article 2 de la Convention de l'Organisation de l'unité africaine pour l'élimination du mercenariat en Afrique, [CM/817](#) (XXIX), annexe II Rév.3., [www.eau.admin.ch/psc](#).

²³ Voir [A/HRC/WG.10/2/CRP.1](#), par. 10.

²⁴ Par exemple, mener la guerre et/ou des opérations de combat; faire des prisonniers; élaborer des lois; l'espionnage; les opérations de renseignement; le transfert de connaissances ayant une application militaire, de sécurité et de police; l'utilisation de certaines armes; et l'exercice de pouvoirs de police comme l'arrestation, la détention et l'interrogatoire de détenus.

nécessaire pour guider les efforts au minimum dans les domaines de l'enregistrement, de l'agrément, du contrôle, de la formation du personnel des sociétés militaires et de sécurité privées ainsi qu'en ce qui concerne les enquêtes, les poursuites et la répression des violations et la mise à disposition, le cas échéant, de voies de recours. Bien que les orientations offertes par les bonnes pratiques du Document de Montreux concernant le contenu des obligations liées au devoir de diligence des États soient appréciées, leur caractère juridiquement non contraignant et le fait qu'elles ne s'appliquent que dans les situations de conflit armé limitent fortement leur mise en œuvre.

74. Le Groupe de travail renvoie par analogie aux négociations récentes et réussies des États qui ont mené à l'adoption du Traité sur le commerce des armes en tant qu'exemple de la détermination des États à régler le transfert international des armes conventionnelles par le biais d'un instrument juridiquement contraignant. Le Groupe de travail note qu'une éventuelle convention sur la réglementation des activités des sociétés militaires et de sécurité privées pourrait être une réussite similaire, en ce qu'elle réglerait le transfert international de certains services qui fait peser sur l'exercice des droits de l'homme des menaces au moins aussi graves que celles que pose le transfert international d'armes conventionnelles. De manière similaire aux arrangements relatifs au contrôle des exportations, une convention internationale visant à contrôler l'exportation de services militaires et de sécurité privés imposerait aux États d'exercer leur devoir de diligence en termes de droits de l'homme avant d'accorder une autorisation d'exportation. Le Groupe de travail invite dès lors les États à conjuguer leurs efforts, à examiner le champ d'application de la réglementation et à convenir des conditions nécessaires d'un document international juridiquement contraignant, afin que les membres des sociétés militaires et de sécurité privées soient amenés à rendre des comptes pour les violations des droits de l'homme et que les victimes disposent de voies de recours efficaces.

VI. Conclusions et recommandations

A. Mercenaires

75. **Le Groupe de travail demande aux États qui n'ont pas répondu à sa demande d'informations pertinentes sur les mercenaires condamnés dans leur juridiction, conformément à la résolution 21/8 du Conseil des droits de l'homme, de le faire dès que possible.**

76. **Le Groupe de travail invite les États membres qui ne sont pas encore parties à la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires d'envisager d'y adhérer ou de la ratifier sans tarder, vu l'urgence du problème.**

B. Sociétés militaires et de sécurité privées

77. **Le Groupe de travail encourage les États à faire en sorte que les violations du droit international des droits de l'homme impliquant des sociétés militaires et de sécurité privées fassent l'objet d'enquêtes et que leurs auteurs soient**

poursuivis, afin de garantir le respect du principe de responsabilité pour les violations des droits de l'homme et d'offrir aux victimes un recours utile.

78. Le Groupe de travail estime que de plus amples recherches sur les stratégies réglementaires nationales efficaces sont nécessaires et il recommande aux États Membres de répondre à sa demande en vue du rassemblement de tous les textes législatifs nationaux relatifs aux sociétés militaires et de sécurité privées pour en faciliter l'analyse par de multiples parties.

79. Eu égard aux risques que les activités des sociétés militaires et de sécurité privées représentent pour les droits de l'homme, le Groupe de travail se félicite des efforts déployés par les États pour continuer à débattre de la possibilité d'édicter une réglementation internationale, en plus des progrès aux niveaux national et régional ainsi que des initiatives sectorielles.

80. Le Groupe de travail accueille avec satisfaction les efforts faits pour préciser les obligations qu'impose le droit international et pour recenser les bonnes pratiques, notamment le Document de Montreux, ainsi que des initiatives d'autoréglementation du secteur, notamment le Code de conduite international des entreprises de sécurité privées. Il invite instamment les États à reconnaître que ces initiatives complètent, mais ne sauraient remplacer, des cadres réglementaires internationaux et nationaux solides.

81. Le Groupe de travail reste d'avis que pour protéger efficacement les droits de l'homme, il faut un instrument international de réglementation juridiquement contraignant et de portée globale. Il engage donc tous les États à participer activement aux travaux du Groupe de travail intergouvernemental créé par le Conseil des droits de l'homme en vue d'étudier la possibilité d'élaborer un instrument international qui réglementerait les sociétés militaires et de sécurité privées.